

Le Monde à Travers un Regard

association de lutte & de prévention
contre l'inceste & la pédocriminalité



SIGNAUX D'ALERTE ET PHRASES ASSASSINES

**LES VIOLENCES SEXUELLES
SUR LES MINEURS**

Sandrine Apers

Préface de
Muriel Salmona

Illustrations de
Caroline Dewaele

Edition 2022

**Ouvrage réalisé en partenariat avec l'association
Mémoire Traumatique et Victimologie**

Livret de prévention distribué gratuitement.

*Il est interdit de reproduire le contenu du présent document à des fins commerciales, mais sa reproduction à d'autres fins est encouragée sous réserve de citer la source.
Tous autres droits réservés.*

Pour tout contact ou demande d'exemplaire :

Le Monde à Travers un Regard

contact-mtr@googlegroups.com

Site : <http://www.lemondeatraversunregard.org>

Forum : <http://parole-dor.forum-nation.com>

Le livret est téléchargeable gratuitement en PDF ici :

<https://lemondeatraversunregard.org/category/sinformer/livrets-et-brochures/>

Association
Le Monde à Travers un Regard
membre du COFRADE, du Collectif pour l'Enfance,
du Centre Hubertine Auclert

SIGNAUX D'ALERTE ET PHRASES ASSASSINES

LES VIOLENCES SEXUELLES
SUR LES MINEURS

Sandrine Apers
Préface du **Dr Muriel Salmona**
Illustrations de **Caroline Dewaele**

Textes :

Sandrine Apers, fondatrice de l'association *le Monde à Travers un Regard*,
écrivaine, conférencière

avec la participation de **Muriel Salmona**, psychiatre, psychotraumatologue,
présidente de l'association *Mémoire Traumatique et Victimologie*

Logo du « Monde à Travers un Regard » : Michèle Rannou

Illustrations, maquette et mise en page :

Caroline Dewaele, alias **cAro igano** (<http://www.caro-igano.fr>)

Partenaires ayant participé à l'édition de ce livret :

— Mémoire traumatique et victimologie

Site : <http://www.memoiretraumatique.org>

— Alternative

5 place de la République - 78300 POISSY

Contact : contact@alternative78.org

— Sortir du silence

101 rue Jacques Prévert - 50130 CHERBOURG OCTEVILLE

Contact : sortirdusilence@gmail.com

« L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. »

Remerciements

Je voudrais ici remercier collectivement ou nommément certaines des personnes qui m'ont guidée et accompagnée sur ce chemin plein de détours. À tous ceux qui m'ont gratuitement consacré de leur temps et qui m'ont fait confiance.

J'aimerais remercier tout particulièrement Caroline Dewaele pour ses illustrations sublimes et si justes et sans qui ce livret ne serait sans doute pas, Muriel Salmona pour son engagement humain, sa générosité et son honnêteté, Luc Federspiel du Service Pédago-Psycho-Socio Médical du Luxembourg pour sa collaboration et le travail essentiel qu'il mène, Aude Fiévet pour le soutien qu'elle apporte au quotidien aux victimes de violences, pour sa disponibilité, son professionnalisme et son affection, et toutes les autres personnes qui ont contribué par leurs idées et leur appui à l'élaboration de ce livret.

Merci donc à Muriel et Jean-Pierre Salmona, Caroline Dewaele et Aude Fiévet pour leur lecture attentive, franche et attentionnée. Ma gratitude et mon amour à Nicolas Pacoux et à Marie-Ange Vernhes toujours disponibles, patients et aimants, c'est aussi grâce à vous que mes envies d'écrire, d'informer, de bousculer et de vivre ne me quittent pas.

Mes remerciements et mes pensées vont également vers les anciennes victimes de violences sexuelles.

Sandrine Apers



Sandrine Apers, fondatrice
de l'association Le Monde à Travers un Regard,
écrivaine, conférencière

Notre société véhicule de nombreuses idées reçues et mythes concernant les violences sexuelles sur les mineurs, le mot « victime » est aujourd'hui presque devenu une insulte, il est utilisé dans la vie de tous les jours de manière péjorative.

Et pourtant une victime qu'est-ce que c'est ? La décision cadre du Conseil de l'Union Européenne, en date du 15 mars 2001, définit la victime comme « *la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre* ».

Nous avons décidé de créer ce livret d'information et de prévention et ceux qui suivront parce que les violences sexuelles sur les mineurs c'est l'affaire de tous ! Nous avons tous un rôle à jouer dans la prévention, l'information et l'action : la loi et le bon sens nous l'imposent.

Laisser un enfant « *se débrouiller* » parce que « *ça ne nous regarde pas* » c'est le laisser se construire sans aucun repère, sans limite, dans une intense souffrance, avec une identité totalement fracturée.

Alors pourquoi dans la majorité des cas les personnes qui ont connaissance de tels actes sur des enfants n'agissent-elles pas ? Par méconnaissance ? Par peur ? Par lâcheté ? Par manque d'information ? Par manque de formation ?

Toutes ces théories sont certainement valables... Et pourtant, être victime d'inceste ou de pédocriminalité a des conséquences graves durant la vie entière, il est grand temps que notre société ouvre les yeux sur ces souffrances : l'anorexie, la boulimie, l'alcoolisme, la toxicomanie, la prostitution, l'automutilation, les tentatives de suicides, le suicide, les troubles d'ordre sexuel, la dépression, la revictimisation, les troubles anxieux, l'état de stress post-traumatique, la maladie de Crohn, les difficultés professionnelles, les problèmes de couple, les difficultés à devenir parent, etc.

Il est indispensable de dépister les enfants victimes de violences sexuelles le plus tôt possible, de connaître les signaux d'alerte, les actions à mettre en place, les aides à apporter. C'est le devoir de chaque citoyen de s'informer et d'agir. C'est tous ensemble que nous pouvons changer les choses. S'informer c'est ensuite ne plus faire partie de ceux qui diront « *je ne savais pas* », « *je n'avais pas vu* », « *les parents avaient l'air d'être des gens "sans histoire"* » (quelle étrange expression !). Les enfants parlent, il suffit de savoir et de prendre le temps de les « écouter ».

Ce livret est un travail collectif construit grâce à la volonté des personnes qui se sont associées à ce projet, j'espère qu'il deviendra un outil largement distribué qui permettra de sauver de nombreuses vies.



Muriel Salmona, psychiatre,
psychotraumatologue, présidente de l'association
Mémoire Traumatique et Victimologie

En tant que médecin spécialisé dans la prise en charge des victimes de violences et formatrice, je sais à quel point les médecins et les professionnels de santé dans leur ensemble n'ont pas la formation médicale pour dépister et identifier des enfants et des adolescents victimes d'inceste. Ils ne connaissent pas la fréquence de ces violences, leur réalité, leur gravité, ils ne connaissent pas ou très peu les signes d'alerte et les symptômes psychotraumatiques que présentent les enfants victimes, ils ne pensent pas à poser systématiquement des questions simples de dépistage aux enfants, suivant leur âge : est-ce que quelqu'un te fait du mal ?, ou te fait quelque chose que tu n'aimes pas ou que tu détestes ? As-tu peur de quelque chose ? Est-ce que tu as subi des violences ? Chez toi, à l'école, ailleurs ? Est-ce que tu es très triste ? Pourquoi ? Est-ce que tu as envie de mourir ? De disparaître ? De fuir très loin ? Pourquoi ? En qui tu as confiance ? Comment fais-tu quand tu vas très mal ? etc. Et même quand l'enfant a le courage de leur parler, d'appeler au secours, ils ne savent le plus souvent pas quoi faire de cette parole. Ils ont du mal à croire l'enfant, ne savent pas quelle conduite tenir, ni comment signaler la situation. Pouvoir dépister le plus tôt possible les enfants victimes d'inceste est essentiel pour les protéger, les secourir, les entourer et les soigner. Les soins précoces sont très efficaces, ils vont éviter que des troubles psychotraumatiques se mettent en place : état de stress traumatique, dissociation, mémoire traumatique des violences extrêmement douloureuse et stratégies de survie vis-à-vis des violences et de la mémoire traumatique des violences (conduites

d'évitement, conduites à risque dissociantes et anesthésiantes) qui vont grever l'avenir à court et long terme de l'enfant ou de l'adolescent, et avoir de lourdes conséquences sur sa santé psychique et physique.

C'est pourquoi un livret comme celui-ci est un outil d'information très précieux qui peut sauver des enfants et prévenir de nouvelles violences, et je m'associe avec enthousiasme à l'élaboration de ce livret.

Caroline Dewaele alias cAro igano,
illustratrice

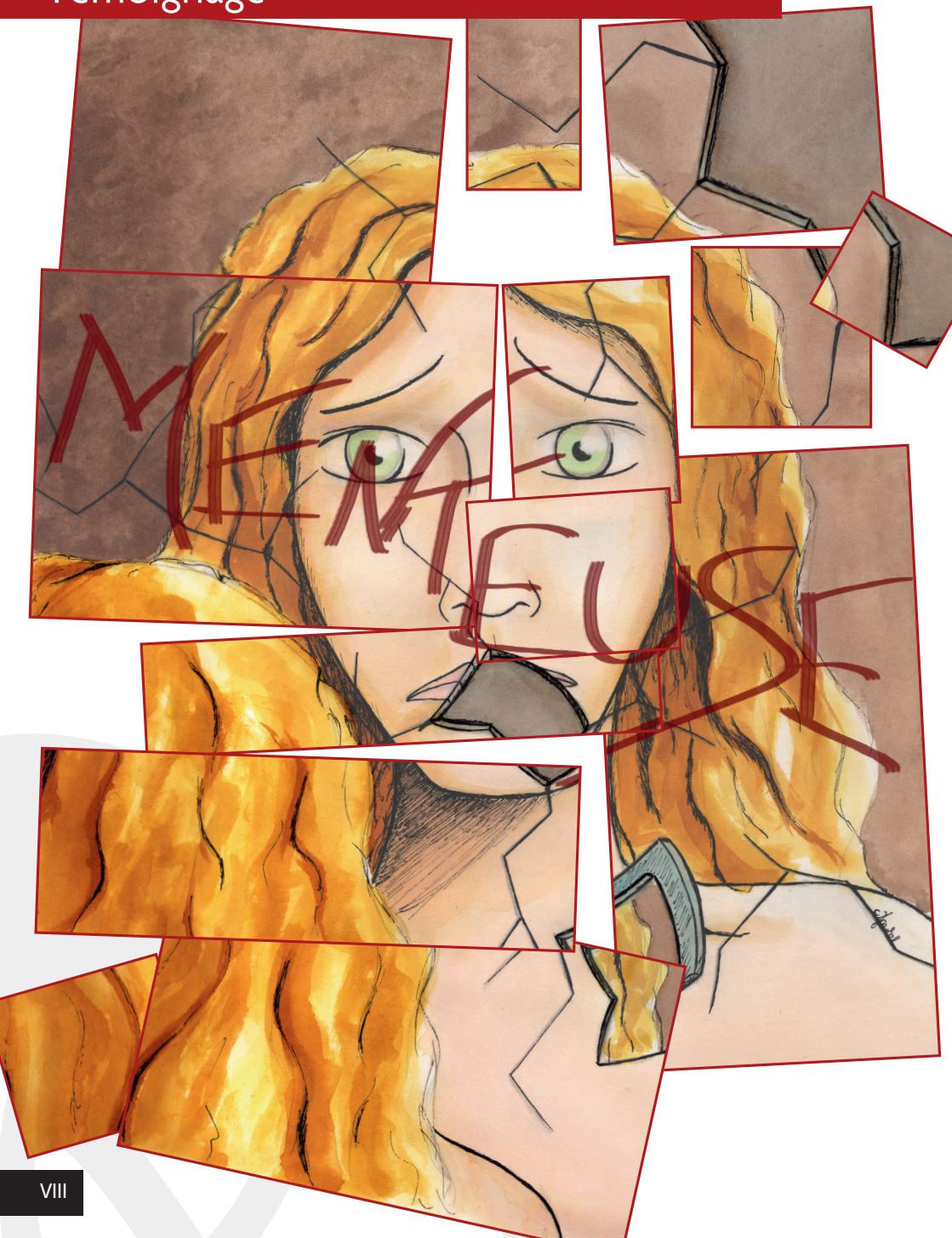
Quand j'ai connu cette association, il m'a paru naturel de leur apporter mon soutien. Cela ne s'explique même pas, c'est normal, presque viscéral. Peut-être est-ce parce qu'autour de moi les bambins se multiplient. Peut-être est-ce parce que je ne peux m'empêcher de penser que j'ai sûrement côtoyé des victimes, mais qu'elles ne m'ont rien dit et que je n'ai rien vu. Qu'elles n'ont d'ailleurs peut-être rien dit à personne ou n'ont pas été crues ou aidées. Peut-être est-ce tout simplement parce que l'idée que des enfants puissent vivre ça me révolte. J'espère que ce livret permettra à des victimes d'être entendues et secourues.

Témoignage	1
Quelques définitions	2
L'inceste.....	2
Pédophilie, un terme inapproprié	3
Rappel de la loi : les infractions sexuelles	4
Le viol, art. 222-22-1 et 222-23 à 222-26-2 du Code Pénal	5
L'agression sexuelle, art.222-22 et art.222-27 à 222-31-2	6
Extrait de la loi du 10 juillet 1989, article 71.....	7
Exhibition sexuelle et harcèlement sexuel	8
Autres articles protégeant les mineurs en particulier sur internet	9
Prescription	10
Les trois traités internationaux de protection des enfants	10
Convention des Nations-Unies des droits de l'Enfant (CIDE)	11
Convention de Lanzarote	11
Convention d'Istanbul	11
Résolution du Parlement Européen du 06/10/2021	12
Mythes, idées reçues	13
Phrases assassines	17
L'agresseur.....	18
L'entourage.....	18
Les professionnels.....	19



La paroles de l'enfant	20
Paroles et signes	20
Du point de vue des victimes	20
Du point de vue des professionnels	21
Quand l'enfant parle	22
Comment réagir	23
Lors des révélations de l'enfant	24
Le déni	24
Le signalement	25
Les bases du signalement	25
Révéler la situation d'un enfant en danger	25
La levée du secret professionnel pour les mineurs victimes	25
Le partage des informations entre professionnels de santé	25
A qui signaler ?	26
Et aussi	26
Trouver de l'aide, ressources	26
Adresse et liens	27

Témoignage





« On se demande souvent pourquoi les victimes d'inceste ou de pédocriminalité révèlent aussi tard les horreurs qu'elles ont subies. Cette éternelle phrase : « *pourquoi tu n'en parles que maintenant ?* »

Et pourtant, nous sommes nombreux, enfants, adolescents à révéler ce que nous vivons au quotidien.

J'ai parlé à de nombreuses reprises. Et chaque personne à qui j'ai parlé avait le pouvoir de changer ma vie.

En particulier deux personnes : l'infirmière de mon lycée et le conseiller principal d'éducation.

Dans mes accès de violence au lycée, j'ai été un jour conduite à l'infirmerie. Cette femme m'a calmée et m'a demandé pourquoi j'avais un comportement aussi violent, elle m'a mise en confiance et je lui ai tout dit : l'inceste, mon père qui nous frappait ma mère et moi, mon petit ami violent... elle m'a écoutée et surtout j'ai senti qu'elle me croyait, ça m'a fait un bien fou, quelqu'un allait enfin me venir en aide.

Elle m'a raccompagnée à la porte avec deux petits morceaux de papier : le premier avec les coordonnées de la brigade des mineurs, le second avec les coordonnées du CMP de la ville.

Le lendemain, j'étais convoquée chez le conseiller principal d'éducation. Je raconte

à nouveau, je pleure et rien... une tape sur l'épaule et un « *sers-toi des papiers* ».

Je n'ai pas eu le courage d'aller à la brigade des mineurs seule, j'ai eu trop peur. J'ai choisi d'aller au CMP, trop envie de mourir, je voulais qu'on m'aide. J'ai raconté à nouveau au psy du CMP et son verdict est tombé : je n'étais qu'une menteuse, une de ces jeunes filles qui cherchent à attirer l'attention... une bonne morale et un « *rentre donc chez toi* »...

Un an après, je ne supportais plus rien, ni moi, ni la vie, ni les autres. J'ai quitté la maison pour partir vivre dans la rue avec mes affaires dans un sac poubelle. Ces quelques mois ont suffi à me faire plonger dans la toxicomanie et la prostitution.

J'ai été « sauvée » ensuite par un ex-petit ami, j'y ai cru et je suis devenue ce qu'on appelle une femme battue. Aujourd'hui, je me suis sortie de tous ces schémas à répétition mais je souffre encore de nombreuses séquelles. Aujourd'hui, je ne peux plus porter plainte, les viols que j'ai subis lorsque j'étais enfant sont prescrits...

Ces gens auraient pu me sauver, ils ont fait le choix de me laisser me débrouiller. Ils auraient pu changer ma vie. »

Quelques définitions



L'inceste

L'**inceste** (du latin incestus : « impur ») désigne un acte sexuel entre membres de la même famille et soumis à un **interdit**.

Le membre de la famille peut être un ascendant : parents, grands-parents ; ce peut être un parent par alliance : beaux-parents ; ou un collatéral : oncles, tantes, frères, soeurs, cousin(e)s ; ou encore une personne ayant autorité : tuteurs, etc. L'inceste existe lorsqu'une conduite à caractère sexuel est imposée à l'enfant, qu'il en ait conscience ou pas, qu'elle ait lieu une ou plusieurs fois, de façon cachée ou non. L'agression sexuelle n'implique pas obligatoirement une pénétration. Il peut s'agir de tout autre comportement verbal, physique, ou psychologique de nature à trahir la confiance et l'innocence de l'enfant : baisers,

attouchements, exhibitionnisme, insinuations sexuelles répétées, usage de matériel pornographique, simulation de rapports sexuels, etc., et plus généralement de toute conduite dont le caractère intrusif est ressenti à plus ou moins long terme par la victime comme une violente atteinte à ses limites et à son intégrité personnelle, entraînant une durable blessure psychique aux effets dévastateurs.

L'inceste peut-être :

■ un **viol** : c'est-à-dire tout acte de pénétration du corps par voie vaginale, anale ou orale (la fellation est un viol) ainsi que tout acte bucco-génital (le cunnilingus est désormais un viol), que ces actes soient pratiqués sur le corps de la victime ou sur le corps de l'auteur.

■ une **agression sexuelle** : l'agresseur impose un toucher à l'enfant avec son propre corps (frottements, masturbation...). L'en -

fant peut être forcé à pratiquer des gestes de masturbation sur l'agresseur, à l'embrasser ou bien le toucher où il le demande.

- l'exhibition sexuelle ou « **inceste moral** » : faire l'amour devant son enfant, « se promener » nu, tenir des propos à caractère sexuel, visionner des films pornographiques avec son enfant, raconter à son enfant ses aventures sexuelles, le photographier nu ou dans des situations érotiques sont des situations incestueuses.

- L'inceste c'est aussi le « **nursing pathologique** ». Sous prétexte d'actes d'hygiène ou de soins, l'agresseur passe à l'acte en pratiquant des toilettes vulvaires trop fréquentes, des décalotages intempestifs, des prises de température rectale plusieurs fois par jour sans raison (l'enfant n'est pas malade), des lavements, etc. et ce parfois jusqu'à un âge avancé de l'enfant. C'est une relation excessivement fusionnelle qui s'installe dans laquelle l'enfant devient un objet sexuel.

L'inceste est tellement traumatisant que la victime doit, dans la plupart des cas, oublier et se plonger dans le déni. C'est un mécanisme de défense qui se met en place pouvant provoquer l'oubli total des faits. Dans ce cas, personne ne peut savoir quand les souvenirs vont se manifester à nouveau. (Source : site Internet info science)

L'inceste, comme la personne qui le commet, a **plusieurs visages** dont l'expression peut prendre plusieurs formes :

- la brutalité,
- la séduction, le chantage affectif, qui s'installe et s'immisce peu à peu, emprisonnant la victime...

L'inceste c'est l'**emprise** de l'adulte sur l'enfant qui est piégé comme dans une toile d'araignée. L'inceste c'est en vouloir à son corps d'avoir été une proie trop facile, c'est l'automutilation, c'est parfois la prostitution, souvent les conduites addictives... tout pour faire payer ce corps !

L'inceste peut débuter dès la **naissance** et se poursuivre jusqu'à la **vie adulte**. Il concerne aussi bien les **filles** que les **garçons**.

Pédophilie, un terme inapproprié

Le mot **pédophilie** est formé sur les radicaux grecs *paídos* de παις-παιδος, enfant et *philia* de φίλια, amitié. Le mot français pédophilie date de 1906.

Le pédophile est un adulte attiré sexuellement par les enfants : il ne les « aime » pas, il les considère comme des objets de consommation. En ce sens, on devrait l'appeler non pas « pédophile » mais « **pédosexuel** » ou « **pédocriminel** ». Le pédocriminel est un séducteur, un escroc de l'affectif. Il est d'une grande douceur avec les enfants, il recherche leur compagnie, tisse des liens afin de pouvoir satisfaire avec eux ses besoins érotiques.

Selon le critère de l'OMS, les adolescents de 16 ou 17 ans sont aussi classés comme « pédophiles », s'ils ont une préférence sexuelle persistante ou prédominante vers les enfants prépubères au moins cinq ans plus jeunes qu'eux.

Il n'y a pas de portrait type du pédocriminel, cependant les actes de violences sexuelles sont en majorité commis par des personnes appartenant à l'entourage de l'enfant. La très grande majorité des faits constatés et condamnés concerne des actes commis en premier lieu dans l'entourage familial puis dans l'entourage scolaire, éducatif ou de loisir du mineur. Ces agresseurs sont majoritairement des hommes (mais peuvent être aussi des femmes) qui sont issus de toutes les classes sociales. Ils sont à la fois des pédocriminels occasionnels, des pédocriminels habituels fréquentant des pays où le marché des enfants est facilement accessible, des pédocriminels pervers, sadiques, violents.

Rappel de la loi : les infractions sexuelles

Une personne qui a connaissance d'indices sérieux permettant de soupçonner qu'un mineur est en danger, qui n'avertit pas les autorités judiciaires ou administratives commet un délit grave (*article 434-3 du code pénal*). Cette infraction est cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Aucune opposition du secret professionnel n'est recevable, pas même pour les médecins (*article 226-14 du code pénal*).

De nombreuses personnes ignorent le sens des mots, permettant d'identifier la gravité de l'agression dont elles ont été victime. Certaines d'entre elles méconnaissent tout simplement ce qui est interdit ou ce qui ne l'est pas. D'autres pensent, à tort, avoir une part de responsabilité dans les violences qu'elles ont subies, s'enfermant ainsi dans un sentiment de culpabilité et de honte.





Afin de mieux s'y retrouver, voici une synthèse des principales infractions à caractère sexuel prévues par le code pénal français (pour faciliter la compréhension, ont été exclus le proxénétisme, la prostitution et la diffusion d'images, également lourdement sanctionnés).

Code Pénal : art. 222-22 à 222-33-1. Inceste :

art.222-22-3 Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Après la réintroduction de l'inceste par la loi 2016-297 du 14 Mars 2016 relative à la protection de l'enfant, plusieurs lois sont venues compléter le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale en 2018 et 2021.

Attention, les lois ne sont pas rétroactives, en particulier pour le délai de prescription, ce qui signifie que selon la date de commission des faits, une nouvelle loi n'est pas automatiquement applicable même si elle est plus favorable à la victime. Notre système pénal est devenu si compliqué qu'il est très important de consulter un juriste ou un avocat spécialisé en Droit Pénal, et plus particulièrement sur les violences intrafamiliales, pour comprendre dans quel cas on se trouve. Il existe des consultations gratuites ou bon marché pour se renseigner.

La loi 2021-478 du 21 avril 2021 conserve comme constitutive des infractions de viol et d'agression sexuelle la nécessité de prouver la contrainte menace violence ou surprise : article 222-23 pour le viol et article 222-29-1 pour l'agression sexuelle.

Cependant elle crée 4 nouvelles infractions pour lesquelles, **sous certaines conditions**, les juges n'ont pas à établir une violence, contrainte, menace, ou surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle.

la question du **consentement de l'enfant** ne se pose donc plus sous certaines conditions pour tout acte sexuel d'un majeur sur un mineur **de moins de 15 ans, et 18 ans dans les affaires d'inceste**.

Les quatre infractions sont :

1. article 222-23-1, le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, sous condition qu'il y ait plus de 5 ans d'écart d'âge entre un majeur et le mineur, il est puni de 20 ans de réclusion criminelle

2. article 222-23-2 le crime de viol incestueux sur mineur de moins de 18 ans, il est puni de 20 ans de réclusion criminelle

3. article 222-29-2, le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, sous condition qu'il y ait plus de 5 ans d'écart d'âge entre un majeur et le mineur, il est puni de 10 ans de prison et 150.000€ d'amende

4. le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur de moins de 18 ans, il est puni de 10 ans de prison et 150.000€ d'amende. »

5. inscription au FIIAISV obligatoire si la victime est mineure de 18 ans.

Le viol et le viol incestueux

art. 222-22-1 et 222-23 à 222-26-2

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle si la victime est mineure ».

Ainsi, sont considérées comme viols toutes les pénétrations vaginales et anales, que ce soit par le sexe, par la main, ou par un objet quelconque. Un viol peut donc être commis par un homme comme par une femme. La pénétration buccale par le sexe (fellation) est également un viol. A

noter que le viol entre conjoints ou époux est également reconnu.

Pour que l'acte de pénétration sexuelle soit considéré comme viol, il faut cependant une absence de consentement de la personne. L'auteur fait usage de violences ou de contraintes sur sa victime. L'absence de consentement peut être caractérisée par des menaces pour obliger la victime à se laisser faire, mais également en la prenant par surprise.

IMPORTANT : 1/il y a viol même si la pénétration est commise sur la personne de l'agresseur, 2/les actes bucco génitaux sont constitutifs d'un viol quelle que soit la personne sur laquelle l'acte est posé, victime ou agresseur, article 222-23 du Code Pénal, 3/est un viol puni de 20 ans de réclusion le fait pour un majeur d'avoir une relation sexuelle avec un enfant prostitué de moins de 15 ans, 4/ La **correctionnalisation des viols**, pratique courante de la Justice, parfois à la demande de certains avocats, lui permet de transformer les viols (crimes jugés aux Assises) en délits, faisant ainsi de substantielles économies de moyens humains et d'argent. La victime a le droit de la refuser.

Le viol est un **crime** puni de **15 ans de prison**.

Il est puni de **20 ans de prison** lorsqu'il est commis soit :

- sur un mineur de moins de 15 ans ;
- sur une personne vulnérable ou une femme enceinte (état connu ou visible) ;
- sur l'époux, le conjoint, le concubin ou le pacsé ;
- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par plusieurs personnes ;
- par un auteur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- avec usage ou sous la menace d'une arme ;
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur via Internet ou un réseau similaire ;
- s'il est commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

■ s'il est commis dans le même temps qu'un ou plusieurs autres viols ;

■ s'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Il est puni de la **prison à perpétuité** lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Agression sexuelle,

art. 222-22 et art. 222-27 à 222-31-2

Nouvelle Définition : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Les autres actes sexuels non définis ci-dessus sont des agressions sexuelles.

art. 222-27 L'agression sexuelle est un délit puni de 5 ans de prison et 75.000€ d'amende.

art.222-28 : L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique

7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

« Art.222-29 : lorsque la victime et une personne vulnérable, les punitions sont les mêmes qu'à l'art. 222-28

« Art. 222-31-1.-Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

Au premier alinéa de l'article 222-31-2, les mots : « *ou l'agression sexuelle* » sont remplacés par les mots : « *incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse* » ;

Extrait de la loi du 10 juillet 1989, article 71

Loi relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

La ligne téléphonique 119 est le numéro d'appel national de l'enfance en danger. Il est ouvert 24h/24, 7 jours/7 et gratuit.

Art. 71.- Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs.

Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

Exhibition sexuelle et Harcèlement sexuel

Code Pénal Art. 222-32 : **Exhibition sexuelle : Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps**, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Code pénal art 222-33 : **Harcèlement sexuel** : I. - Le harcèlement sexuel est le fait **d'imposer à une personne, de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est **assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° **Sur un mineur de quinze ans** ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° **Alors qu'un mineur était présent et y a assisté** ;

8° **Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.**

NB : ce § 8 correspond à des faits incestueux.



Autres articles protégeant les mineurs en particulier sur internet

Corruption de mineur art 227-22 Le fait de d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Sextorsion : on appelle couramment sextorsion le fait pour un adulte d'inciter un mineur à se livrer à des pratiques sexuelles sur internet. C'est un délit puni de 10 ans de prison maximum.

Art 227-22-1 : faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Art 227-22-2 : hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende

Cyberpédopornographie : art 227 -23 et 227-23-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende si les faits ont été commis en bande organisée.

Fichage et peine complémentaire : Les auteurs d'infractions sexuelles sur mineur, quelle que soit la peine encourue, sont automatiquement inscrits dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAJISV) et les juridictions peuvent prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants.

Code de Procédure Pénale : Décret n° 2021-1516

applicable à partir du 01/02/2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359473>

« L'Art.3 renforce les obligations du procureur en faveur des enfants et de leur mère avant toute procédure et améliore sous certaines conditions les droits des enfants témoins de violences conjugales ou de féminicides. Il permet de décider le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et de son exercice. L'Art 6. ouvre sous condition aux mères désignant le père comme violent et se jugeant en état de nécessité, la possibilité de ne pas présenter leur enfant.

Prescription

On appelle prescription le fait d'effacer, «oublier», les infractions commises si aucun acte n'a été posé dans un délai variable selon la gravité de l'infraction. Au-delà de ce délai, la victime n'a plus le droit de porter plainte. Cette gravité est estimée arbitrairement par le législateur, en fonction de divers facteurs. Elle ne correspond pas à l'échelle de gravité des traumatismes psychologiques entraînés par l'infraction. Plusieurs pays ont supprimé ce délai, rendant les infractions sexuelles sur mineurs imprescriptibles. Mais la France s'y oppose toujours.

L'article 706-47 du **Code de Procédure Pénale** liste les cas soumis à la prescription : 3° Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 et délit prévu à l'article 222-26-1. 4° Délits d'autres agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-33 du même code.

Délais de prescription Code de Procédure Pénale art. 7

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Mais, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, elle se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers pour les infractions non encore prescrites.

Délais de prescription Code de Procédure Pénale art.8

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers, pour les infractions non encore prescrites.

Délit de non dénonciation de sévices : le délai de prescription est porté à partir de la majorité de

la victime à 10 ans pour les délits d'agression sexuelle et 20 ans pour le crime de viol au lieu de 6 ans auparavant à compter de l'infraction pour les infractions non encore prescrites.

Prescription glissante: Code de Procédure Pénale Art 8 :Elle permet une prolongation des délais de prescription : en cas de viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle et suite à la commission ultérieure d'actes sexuels sur un autre mineur par la même personne avant l'expiration de ce délai, le délai est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. L'art.9 interrompt aussi le délai de prescription des infractions sexuelles commises précédemment sur les autres mineurs par la même personne.

Actes interruptifs de prescription : Une audition par exemple, interrompt la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais aussi dans les autres procédures dans lesquelles serait reprochée au même auteur la commission d'un autre viol ou délit sexuel sur un enfant (notion de "connexité").

La Cour de Cassation a émis le 7 juillet 2022 une décision concernant le préjudice des victimes **d'infractions sexuelles (jurisprudence)** : « Le préjudice, dont se prévaut la personne victime d'agression sexuelle constitue un préjudice corporel. La prescription selon une jurisprudence constante, court en cas de préjudice corporel, à compter de la consolidation de l'état de la victime. Cass. civ.2 7 juillet 2022 n° 20-19.147, ECLI:FR:CCASS:2022:C200770. » (Selon le Code Civil le point de départ du délai de prescription, est soit la manifestation du dommage, soit son aggravation ; la consolidation est le moment où l'état de la victime ne doit plus en principe évoluer).

Les 3 traités internationaux de protection des enfants

Vous trouverez les liens vers ces textes et brochures sur le site de l'association

<https://lemondeatraversunregard.org/2021/10/26/textes-internationaux/>

Convention des Nations-Unies des droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989

ratifiée par la France le 07/08/1990 :
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanismes/instruments/convention-rights-child> (décret d'application n°90-917 du 8 Octobre 1990).

La CIDE repose sur quatre principes : Non-discrimination, Intérêt supérieur de l'enfant, Droit à la vie, à la survie et au développement, Respect des opinions de l'enfant sur toute question qui le concerne. Son art.19 affirme : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » L'application de cette convention par chaque état signataire est surveillé par le Comité des Droits de l'Enfant à Genève, qui examine les avancées de chaque état tous les 5 ans.

Convention De Lanzarote (25/10/2007): Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

ratifiée par la France le 27/09/2010 :
<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=201> (Décret d'application n° 2011-1385 du 27 octobre 2011). Elle impose l'incrimination de toutes les

formes d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. La Convention est fondée sur les quatre P : Prévention de la violence, Protection des enfants victimes, Poursuite des délinquants, Participation des enfants eux-mêmes. Le «Comité de Lanzarote » est l'organe établi pour faire le suivi de l'application effective de la Convention par les Parties.

<https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-committee> »

Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels 2019 :
<https://rm.coe.int/declaration-du-comite-de-lanzarote-sur-la-protection-des-enfants-place/1680985876>, article 26§2 de la Convention de Lanzarote, une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction sexuelle contre des enfants.

Convention D'Istanbul

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

ratifiée par la France le 04/07/2014:
<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention> (Entrée en application le 01/11/2014, Décret d'application n° 2015-148 du 10 février 2015). NOTA : le terme «femmes » inclut les filles de moins de 18 ans, et le terme « violence domestique » signifie : « violences sur les enfants, filles et garçons, au sein de la famille », incluant les effets sur eux des violences conjugales en tant que témoins (de nombreux articles les concernent). Brochure Droits des Enfants : « À l'abri de la peur, à l'abri de la violence»

<https://rm.coe.int/les-droits-des-enfants-et-convention-d-istanbul-depliant-web-a5/1680925864> .

Résolution du Parlement Européen du 06/10/2021

La conséquence des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-10-06_FR.html#sdocta3 . Ce texte capital définit ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant : « ... toute forme de violence, y compris le fait d'être témoin d'actes de violence à l'encontre d'un parent ou d'un proche, [doit] être considérée dans la loi et dans la pratique comme une violation des droits de l'homme et comme un acte contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (§ 10). La résolution dans tout son préambule est particulièrement explicite et claire sur les conséquences graves, chroniques et durables pour les enfants des violences faites aux femmes. Le § 5 demande donc que les actes de violence conjugale soient pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite des enfants. Cette prise en compte doit primer sur le droit des enfants d'entretenir des contacts avec leurs 2 parents. L'exercice de tout droit de visite ou de garde ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits et à la sécurité de la victime ou des enfants, en raison des séquelles jusqu'à l'âge adulte. Ceci entraîne la nécessité d'éradiquer l'utilisation du SAP ou autres notions ou expressions du même ordre, en considérant que les accusations d'aliénation parentale portées par des pères abusifs à l'encontre des mères sont la continuation du pouvoir et du contrôle de ces derniers. »

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme. Les quatre piliers de la Convention d'Istanbul sont : Prévention, Protection, Poursuites, Politiques intégrées. Un mécanisme de suivi spécifique, le GREVIO s'assure de la mise en œuvre effective des dispositions par les Parties :

<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio?desktop=true>, lire le 1er rapport du GREVIO sur la France 19/11/2019 ICI :

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/grevio-rapport-d-evaluation-de-reference-france-convention-d-istanbul> (en particulier pp.94-97), à télécharger ici :

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/rapport-du-grevio-sur-la-france.pdf>

Contacts :

children@coe.int

<https://www.coe.int/fr/web/secretary-general/contact-form>

<https://rm.coe.int/strategie-du-conseil-de-l-europe-pour-les-droits-de-l-enfant-2022-2027/1680a60572>, (dont p14, n° des principaux articles CIDE, CEDH)

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex France



■ Certains enfants ont un comportement séduisant et encouragent les activités sexuelles :

Les adultes qui prétendent qu'un enfant les a « séduits » ont recours à une excuse passant sous silence le fait que les adultes sont plus grands, plus forts et disposent de plus d'informations, de pouvoir et d'autorité que les enfants. Ils soutiennent l'idée ridicule que des enfants puissent forcer des adultes à faire quelque chose contre leur gré. L'adulte connaît parfaitement la loi et sait très bien que l'enfant ne veut pas subir des violences sexuelles.

■ Les enfants mentent concernant l'agression sexuelle pour obtenir de l'attention ou se venger :

La plupart des enfants ne disent jamais rien à personne. L'idée que les enfants mentent ou imaginent l'agression sexuelle protège les agresseurs depuis de nombreuses décennies. Les recherches rapportent plutôt la grande réticence qu'ont les enfants à dévoiler qu'ils sont victimes. Dévoiler l'inceste et sortir du silence demande une somme de courage presque surhumain à un enfant ou un adolescent : lui seul, et il le sait ou le pressent, aura à porter la

terrible responsabilité de cette révélation dont les répercussions atteindront tous les membres de sa famille et de son entourage.

▪ **L'enfant n'a qu'à dire « non » et raconter ce qui s'est passé à quelqu'un. S'il ne fait pas, cela veut dire qu'il a consenti à l'agression :**

L'enfant est terrorisé et sidéré par ce qui se passe et ne peut pas se défendre. Il n'est jamais responsable de l'agression. Les agresseurs, pour forcer l'enfant à garder le silence, menacent souvent (« *si tu en parles, je ferai du mal à ta mère* ») et culpabilisent l'enfant (« *si tu en parles, ta mère divorcera de moi et ce sera de ta faute* »). Mais le silence ne veut pas dire le consentement, car l'adulte sait parfaitement que l'agression n'est pas consentie. L'autre raison, c'est que de nombreux autres enfants parlent de l'agression mais n'étant pas crus, ils sont tournés en ridicule et punis.

▪ **L'enfant consentant et/ou éprouvant du plaisir :**

Ce mythe vise à nier l'agression ou à reporter la responsabilité de l'agression sur la victime. Certains enfants peuvent ressentir une excitation physiologique imposée qu'ils ne comprennent pas et que l'adulte nomme plaisir « *ça te plait, ça te fait plaisir* ». Mais cela devient souvent pour eux une source additionnelle de honte, de culpabilité, de mépris de soi, et non une preuve de participation libre.

▪ **Les adultes qui se souviennent soudain d'avoir été agressés sexuellement pendant l'enfance sont des victimes du « syndrome de mémoire fictive » ou « syndrome des faux souvenirs » :**

Le syndrome de mémoire fictive n'existe pas. C'est tout simplement une idée non documen-

tée, non prouvée, inventée par les parents d'une femme sexuellement agressée par son père. La plupart des survivants d'une agression sexuelle pendant l'enfance ont retrouvé certains souvenirs oubliés et beaucoup ont retrouvé également des souvenirs de leur agression. Certaines femmes qui ont survécu à un inceste proposent que l'on se penche sur le « syndrome de la croyance en la fausse innocence » chez les agresseurs qui maintiennent fermement leur innocence.

▪ **Les enfants sont forcés ou manipulés à mentir en matière d'agression sexuelle par une mère qui désire se venger :**

Quand les enfants parlent d'agression sexuelle, ils ne parlent pas seulement avec des mots. Leurs émotions, leurs dessins, leurs jeux et leurs postures, tout cela raconte leur histoire. Les enfants ne peuvent pas mentir sur ce plan. Les mères sont souvent accusées de forcer leur enfant à mentir et révéler une agression sexuelle si la révélation fait partie de la bataille pour la garde de l'enfant. En réalité, la raison de la bataille pour la garde de l'enfant est généralement que l'enfant a révélé une agression et que la mère essaie de protéger l'enfant.

▪ **Une bonne mère le sait si son enfant est agressé sexuellement et fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à la situation :**

La plupart des mères ne le savent pas. L'agresseur travaille à protéger soigneusement son secret. Il pourrait saboter la relation mère/enfant pour que l'enfant se tourne moins vers la mère et lui fasse moins confiance. Il pourrait offrir à la mère d'autres explications du comportement ou de la détresse de l'enfant. Les

mères qui s'efforcent de protéger leur enfant font face à des obstacles juridiques et sociaux incroyables. On s'attend souvent à ce que la mère accomplisse ce que, ensemble, la police, les tribunaux et le système de services sociaux ne peuvent pas réussir. Puis, on condamne les mères qui ont échoué.

■ **L'inceste ne se produit que lorsqu'une famille est gravement dysfonctionnelle :**

L'inceste se produit dans de nombreuses familles considérées comme étant « normales ». C'est une raison pour laquelle l'agression n'est pas découverte. Les agresseurs répandent souvent une image « respectable » pour se protéger. Il faut se souvenir que l'agresseur est responsable de l'agression et non les autres membres de la famille.

■ **L'éloignement sexuel dans le couple :**

Plusieurs études soulignent que la plupart des pères incestueux continueraient d'avoir des relations sexuelles avec leur conjointe et qu'aucun père n'aurait commis l'inceste parce qu'il n'aurait pas eu accès sexuellement à sa conjointe. Il ne s'agit pas de besoin ou de désir sexuel mais de prédation.

■ **Les agresseurs ont des compulsions à la violence qu'ils ne contrôlent pas :**

Cette hypothèse a été infirmée par de nombreuses études. Les pères incestueux auraient des pulsions sexuelles normales. Il n'y aurait donc pas de pathologie propre à l'inceste.

■ **La thèse de l'accident :**

Thèse selon laquelle l'agresseur, confondant la tendresse et la sexualité, glisse accidentel-

lement vers l'attentat de l'enfant alors qu'il le caressait ou l'étreignait de façon affectueuse. Selon les enfants agressés, l'agresseur commettait sciemment et délibérément une agression sexuelle, même si les comportements abusifs étaient entremêlés de gentilles caresses.

■ **Dans les cas d'inceste, les agresseurs perdent momentanément le contrôle d'eux-mêmes :**

L'inceste se développe graduellement et s'étend sur une certaine période de temps allant de six mois jusqu'à sept ou huit ans, la durée moyenne étant de deux ans. La théorie de la perte de contrôle s'effondre donc lorsque nous observons la durée de l'agression et l'escalade dans les formes qu'elle revêt, ainsi que les pressions et les tactiques utilisées pour imposer et garder le secret.

■ **Seules les personnes dérangées mentalement agressent sexuellement des enfants :**

Les tests psychiatriques révèlent que 97 % des hommes qui commettent un assaut sexuel sur un enfant ne sont pas des malades mentaux. Ils pourraient avoir des problèmes de « personnalité », comme de nombreux hommes qui n'attaquent pas les enfants, mais ils savent exactement ce qu'ils font. Souvent, leurs actions cadrent avec leur croyance que les femmes et les enfants sont la propriété de l'homme, des objets à utiliser par l'homme pour sa satisfaction.

■ **Les agresseurs sont malades :**

Plusieurs chercheurs concluent plutôt que les pédocriminels ne diffèrent pas des autres personnes ; les agresseurs se caractérisent par leur ressemblance avec les hommes ordinaires.



■ **L'alcoolisme :**

Bien que la consommation d'alcool soit souvent observée parmi les cas d'inceste étudiés, l'alcool n'est pas la cause de l'inceste. Ces substances peuvent réduire les inhibitions de certains agresseurs et leur servir de prétexte pour excuser l'agression. Il existe beaucoup d'agresseurs incestueux qui ne sont pas alcooliques.

■ **Les agresseurs sont d'anciennes victimes, ce n'est pas de leur faute :**

Si, selon plusieurs auteurs, 30 à 50 % des agresseurs auraient eux mêmes connu un ou des attentats sexuels dans leur enfance, beaucoup ont été témoins de violences sexuelles sur mineurs. Mais ce n'est absolument pas une excuse, au contraire, c'est encore plus grave puisqu'ils savent le mal que cela fait. L'immense majorité des victimes ne reproduit pas de violences sexuelles, seul un faible pourcentage va reproduire par identification à l'agresseur et pour s'anesthésier (cf. *mécanismes des violences, memoiretraumatique.org*)

■ **L'inceste se produit rarement :**

L'inceste est plus courant qu'on ne le pense. Bien que des statistiques exactes dans ce domaine soient impossibles à établir, les recherches indiquent qu'un enfant sur quatre sera agressé sexuellement, généralement par un membre de la famille ou par un autre adulte ayant sa confiance.

■ **L'inceste : fléau des milieux défavorisés, en zone rurale, parmi les minorités ethniques :**

Aucune étude n'a pu établir de tels liens mais tous les hommes incestueux ne courent pas les mêmes risques de se faire dénoncer ou d'être punis pour leurs actes. Les hommes « respectables » de la société sont moins ou peu dénon-

cés ; s'ils le sont, ils sont plus crédibles dans le déni, présentent des défenses de pères de famille irréprochables et de pourvoyeurs honnêtes.

■ **Les agresseurs sont tous des hommes :**

Nous rappelons que les femmes (mères, sœurs, grands-mères, tantes, belles-mères, cousines, baby-sitter, éducatrices, etc.) sont aussi capables d'actes pédo-criminels.

Sources :

- CASAC – Association canadienne des centres contre les agressions sexuelles.
- Santé et services sociaux du Québec, Canada, site *Une agression sexuelle c'est quoi ?*
- CRIPCAS Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles, Québec, Canada.
- SNATEM Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée : Etude SNATEM 2001, France.
- Salbreux et Charmasson ou Sullivan et Knutson, 2000.
- Dialogue européen, 1999 : *L'abus sexuel des enfants en Europe*. Ed. Conseil de l'Europe p 6.
- Macdonald, 2001 : *L'abus sexuel des enfants en Europe*. Ed. Conseil de l'Europe p 27.
- HAMEL et CADRIN, *op. cit.* p. 36.

Les phrases assassines



Tout au long de leur vie, les victimes entendent au quotidien des phrases assassines de leur agresseur, de leur entourage, de leur famille mais aussi des professionnels, souvent censés les aider.

Il est plus que nécessaire que la société se mette à l'écoute des victimes, leur adresse davantage d'empathie, change de vocabulaire et de façon de penser.

L'agresseur

- « Si tu parles, je te tue. »
- « Si tu le dis à tes parents, ils ne te croiront pas ! »
- « Si tu racontes ça à quelqu'un, je ferais la même chose à ton petit frère. »
- « Personne ne peut t'aimer. »
- « Tu es moche. »
- « Tu es moins que rien. »
- « Tu ne m'autoriseras plus lorsque tu auras de la poitrine ! »
- « Il faudra bien que tu y passes un jour, je veux être le premier. »
- « De toute façon, tu sais très bien que tout le monde le sait ! »
- « Tais-toi ! Arrête de pleurer... Dépêche-toi, laisse-toi faire ! »
- « Je te fais ça parce que je t'aime. »
- « Ne dis rien à ta mère, sinon je te tue et je me tue après, je n'ai rien à perdre ! »
- « Je sais quoi lui dire à ta mère si tu parles, elle ne te croira pas. »
- « Viens... on va jouer... c'est un secret, ne dis rien à tes parents. »
- « Si tu le dis, tu ne reverras jamais Mamy. »
- « Tu es folle tu confonds avec notre père. »

L'entourage

- « De toute façon, c'est bien fait pour toi, tu n'avais qu'à te défendre. »
- « Si ce que tu dis est vrai, c'est la prison direct, tu te rends compte, il t'a élevé quand même ! »
- « Pourquoi as-tu besoin de remuer la merde ? »

- « Quelle honte ! Que va-t-on dire aux voisins ? »
- « S'il se suicide, on saura la faute de qui ce sera... »
- « Tu n'es décidément qu'une salope qui ne pense qu'à détruire la famille ! »
- « Tu as bien vécu avec cela pendant 20 ans, tu ne pourrais pas continuer ? »
- « Tu ne vas pas nous embêter avec une histoire de touche-pipi ! »
- « Forge-toi une carapace, avec toutes ces années de thérapie, tu devrais savoir gérer maintenant. »
- « Arrête de te regarder le nombril. »
- « Oublie, pense à ta petite famille maintenant. »
- « On n'a rien vu, comment c'est possible ?... »
- « Mais tu attends quoi pour tourner la page ? »
- « Bon, les victimes, ça va hein... »
- « C'est en correctionnel, donc il n'y a pas eu de viol, donc ce n'est pas de l'inceste. Je n'ai aucune raison de prendre parti dans un conflit entre ton fils et « lui », je reste ami avec tout le monde : la même neutralité, l'affection pour tous. »
- « Je lui ai dit que ce n'est pas de ta faute, que tu es malade ! »
- « Pourquoi tu n'en as pas parlé plus tôt ? »
- « Tu es vraiment folle ma pauvre fille, tu as vraiment l'esprit de persécution... »
- « Faut toujours que tu fasses une histoire de pas grand-chose ! »
- « Tu nous dis des choses comme ça, tu imagines comment on se sent nous ? »
- « Qu'est-ce que tu lui as fait pour qu'il fasse ça ? »

- « Faut toujours que tu te coupes les cheveux en quatre ! »
- « Ton père est comme ça, on ne le changera pas... »
- « Tu es toujours à ressasser le passé, tu devrais faire table rase, comme moi... »
- « Oh ! Si ce n'est que ça ma pauvre fille ! J'en ai vu d'autres ! »
- « Maman, papa m'a violée pendant des années... » - « Ah non ! Mais qu'est-ce qu'il m'a encore fait !! »
- « Ah oui ! Excuse-moi, j'avais oublié cette histoire... »
- « Mais tu l'as cherché, tu l'as aguchié, tu ne demandais que ça ! »
- « C'est trop dégueu » (rires...)
- « Tu ne penses pas que ce serait plus facile pour toi et pour tout le monde, d'oublier. »
- « Tu devrais probablement tourner la page, le dire à ta famille n'arrangerait rien. »
- « Tu ne seras plus jamais heureuse, c'est certain. »
- « Tu n'imagines même pas ce qu'on a vécu quand tu nous l'as dit. Tu ne te rends pas compte de la situation dans laquelle tu nous mets. »
- « Le pauvre, il va aller en prison à cause de toi. »
- « Qu'est ce que tu vas chercher là ? ».
- « Passe à autre chose !! ».

Les professionnels

- *Chez un psychanalyste* : « Je me demande si je n'ai pas eu quelque chose de sexuel dans mon enfance. » - « Mais non ! Continuez ! »
- *Chez une psychanalyste* : « J'avais peur d'être enceinte de mon père... » - « Mais c'est ça qui vous a donné envie d'avoir des enfants. »
- *Un médecin* : « Mais enfin, que vous faut-il pour aller mieux ? »
- *Un médecin CPAM* : « Visiblement, vous n'êtes plus capable de quoi que ce soit, on va vous mettre en invalidité, que vous le vouliez ou non. »
- *Une avocate* : « Demandez-vous : pourquoi il vous a fait ça ? »
- *Un médecin* : « Et même si ton père lui a mis un doigt à ta sœur, qu'est-ce que c'est qu'un doigt ? »
- *Un médecin* : « Vous êtes sûr que vous avez envie de guérir ? »
- *Un psychiatre* : « Et vous, avez-vous été un bon fils ? »
- *Un psychiatre* : « ZzZzZzZz... »
- *Un psychothérapeute* : « Vous avez dû faire quelque chose de terrible dans une vie antérieure pour vous réincarner dans un corps de victime de viol. »
- *Une psychologue* : « Vous n'êtes pas dans un état au point d'avoir besoin de consulter un psychiatre, la seule chose qu'il va savoir faire, c'est vous prescrire des médocs, vous droguer, et de plus il n'est pas très fort pour l'échange verbal. »
- *Un médecin* : « C'est grave, c'est très grave, faut pas en parler. »
- *Un médecin* : « Il faut savoir pardonner. »
- *Un avocat de la partie adverse* : « Quand on est victime on n'est pas maman. »
- *Une psychologue* : « Pourquoi n'avez-vous pas dit non avant ? »



Paroles et signes

Il est très important de comprendre qu'un enfant victime d'agression sexuelle, et en particulier en ce qui concerne l'inceste, ne peut presque jamais parler de ce qu'il vit.

- Il subit souvent des menaces ou du chantage de la part de son agresseur voire de sa famille.
- Parfois, les victimes sont des bébés ou des enfants en très bas âges.
- L'enfant ressent souvent de la honte et de la culpabilité.
- L'enfant utilise les moyens à sa disposition pour exprimer sa souffrance et demander de l'aide.
- S'il n'a pas la force ou s'il a peur d'employer les mots, il s'exprimera en maux.

C'est à nous tous d'être attentifs à ces signaux.

L'enfant prend en plus le risque de ne pas être cru ou entendu. Et pourtant... en apprenant à décoder le langage des enfants nous pourrions en sauver de nombreux !

Du point de vue des victimes

■ De 5 à 10 ans

- Je fais souvent des cauchemars où ma mère tente de me tuer.
- Je fais souvent pipi au lit.
- J'ai peur de tout et de tout le monde mais à l'école on trouve que je suis « très sage » (je ne parle pas).
- Je mange de moins en moins mais je passe pour une enfant « difficile ».
- Je parle de plus en plus souvent toute seule, y compris dans la rue et dans la cour de l'école.
- Je mens pour que l'on s'intéresse à moi.
- J'ai tout le temps envie de pleurer.

- Je me fais couper les cheveux courts pour ressembler à un garçon.
- Je m'entraîne à cesser de respirer (sous ma couverture) jusqu'à me sentir mal.
- Je me rends compte que je pourrais mourir, j'y pense très souvent.
- Je grimpe aux arbres pour me cacher et me sentir en sécurité.
- Je me bagarre beaucoup.

De 11 à 17 ans

- Je fume mes premières cigarettes et passe rapidement, à 13 ans, à deux paquets par jour.
- Je m'automutile très régulièrement et m'attaque physiquement aux autres.
- Je provoque et insulte mes parents, les profs, les autres.
- Je vole dans les magasins.
- Je sèche les cours régulièrement.
- Quand je ne suis pas à l'école, je me mets en danger : rapports sexuels, alcool, drogues.
- A cause de l'alcool, je fais plusieurs comas éthyliques.
- Je fais des crises de larmes et de colère incontrôlées.
- Je tombe enceinte à 15 ans.
- Je fugue régulièrement mais personne ne s'en rend vraiment compte.
- Je ne supporte plus mes parents, la vie, les autres... je pars vivre définitivement dans la rue.
- Je sombre dans la toxicomanie.
- Depuis toute petite, je n'ai quasiment jamais vu de médecin (pas de vaccins, etc.), je finis par faire une pyélonéphrite.
- Je manque de tuer une femme en tentant de l'étrangler dans un caniveau, elle m'avait insultée.
- Je suis anorexique.

Du point de vue des professionnels

Voici les signes d'alarme que peut émettre un enfant lorsqu'il a été victime de violences sexuelles :

Au niveau scolaire :

- brusque chute des résultats scolaires ;
- l'enfant est absent d'esprit, mal concentré s'isole ou pleure ;

Au niveau émotionnel :

- angoisse, honte et sentiments de culpabilité, méfiance ;
- perte de confiance et d'estime en soi ;
- haine de son corps, négligence de l'hygiène, peur et honte de se trouver nu ;
- refus de changer de vêtements ou de se laver ou au contraire besoin de se laver de façon compulsive ;
- régression : fuite dans des comportements de la petite enfance ;
- trouble de sommeil et/ou cauchemars ;
- toujours en alerte à des bruits anormaux dans l'environnement connu ;
- refus de se rendre à certains endroits ;
- conduites à risque : « jeu du foulard », tentative de strangulation, automutilations ;

Au niveau du comportement social :

- fugue ;
- renfermement sur soi-même ;
- ou au contraire fixation sur un(e) ami(e), un(e) instituteur/trice, un(e) éducateur/trice, une connaissance ;

Au niveau du comportement sexuel :

- intérêt accru pour tout ce qui est sexuel non conforme à l'âge de l'enfant ;
- paroles obscènes, gestes équivoques, agression (sexuelle) contre d'autres, surtout envers des plus petits ;
- promiscuité sexuelle, l'enfant vagabonde, s'offre à n'importe qui, exhibe ses organes génitaux dans l'espoir de recevoir de l'amour de cette manière.

Quand l'enfant parle

De manière générale, tout changement brutal dans le comportement d'un enfant ou d'un adolescent, toute régression dans son développement doit attirer l'attention sur d'éventuelles violences sexuelles.

Pourquoi les victimes ne parlent-elles pas ?

Au cœur de la loi du silence règne l'humiliation, la culpabilisation, la dénégation, la minimisation, les menaces, la moquerie, le chantage, la honte, le harcèlement moral...

■ Un enfant victime de violence sexuelle ira-t-il aussitôt raconter ce qui s'est passé ?

NON ! Les victimes d'agression sexuelle tardent souvent à parler. Les études indiquent que seulement 30 % des victimes se manifestent durant

leur enfance (Sydney Robins, 2000). Les enfants s'enferment souvent dans le silence parce qu'ils craignent une réaction négative de leurs parents ou des représailles de la part de l'agresseur. C'est pourquoi les victimes ne se manifestent souvent qu'à l'âge adulte.

■ Les enfants parlent-ils tout de suite après la violence sexuelle et décrivent-ils en détail ce qui s'est passé ?

NON ! Les révélations d'abus se font généralement petit à petit, parfois à travers une série d'indices.

Il faut énormément de courage pour dénoncer une agression sexuelle !

L'enfant, s'il parle, va faire ses révélations par bribes et ce ne sera pas toujours facile à comprendre pour un adulte.

Un enfant qui parle une fois et n'est pas entendu risque de ne plus jamais parler de ce qu'il vit et les agressions vont ainsi perdurer.

Comment réagir





Lors des révélations de l'enfant

■ **Maîtrisez vos émotions**

Évitez de dramatiser ou de minimiser la situation. Il est important pour l'enfant d'avoir un adulte qui se conduise naturellement face à lui et dénonce clairement les violences, qui lui dise que c'est grave, qu'on avait pas le droit de lui faire ça. Il vous faut maîtriser vos angoisses et vos réactions émotionnelles que vous ne devez pas faire porter à l'enfant, car il sera attentif à votre réaction.

■ **Félicitez l'enfant pour ses révélations**

Il faut beaucoup de courage pour faire des révélations de maltraitance sexuelle. L'enfant se sentira responsable de ce qui est arrivé parce qu'il est incapable de concevoir les choses autrement. Donnez-lui l'assurance qu'il n'est coupable de rien et qu'il a bien fait de vous prévenir.

■ **Protégez la vie privée de l'enfant**

L'enfant n'aura pas envie que l'affaire s'ébruite ; n'informez que les personnes concernées, notamment les professionnels de santé. Cela aidera peut-être à apaiser les sentiments de honte et de gêne qu'éprouve l'enfant.

■ **Manifestez de l'affection à l'enfant**

Les parents et le personnel enseignant hésitent parfois à trop réconforter un enfant après des révélations de maltraitance sexuelle. La recherche montre que, dans pareille situation, les enfants ont besoin de réconfort, de soutien et d'empathie.

■ **Promettez à l'enfant que vous agirez rapidement pour mettre un terme à la situation et passez aussitôt à l'action**

■ **Signalez l'enfant à la police et à la protection de l'enfance**

■ **Demandez conseil à savoir si l'enfant devrait subir un examen médical**

Certains symptômes (saignements, écoulements, etc.) demandent une attention immédiate. Consultez un ou une spécialiste sur le soutien physique et psychologique à apporter à l'enfant.

Il arrive souvent qu'un adulte banalise ou refuse d'admettre les éventuelles révélations d'un enfant (quand celui-ci a peut-être besoin de protection). Lorsqu'un adulte agit de la sorte, c'est souvent parce qu'il craint de compliquer les choses, d'avoir tort ou de causer des problèmes au sein de la famille.

Les adultes ont l'obligation légale de déclarer toute allégation ou suspicion de maltraitance, non celle d'enquêter ou de prouver les faits. Les enquêtes sont du ressort de la protection de l'enfance et des forces de l'ordre. L'action des adultes protecteurs est le seul moyen de prévenir les actes de maltraitance sexuelle infantile. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant a peut-être besoin de protection, vous devez déclarer l'information à la protection de l'enfance.

Le déni

Il peut également arriver qu'un enfant nie avoir été agressé sexuellement et ce, même après en avoir parlé. En particulier s'il est interrogé par quelqu'un

qui est en position d'autorité. Même si les révélations de l'enfant vous semblent floues, étranges ou incroyables ne mettez pas ses révélations de côté. Tous ces comportements ne signifient pas qu'il n'a pas été victime d'agression sexuelle, au contraire !

Le signalement

En informant les autorités d'une maltraitance infantile, vous signalez **un enfant en danger**. Vous leur décrivez ce que vous avez constaté. Il n'est pas obligatoire d'avoir une certitude ou une preuve de l'existence des faits, ni de connaître l'identité de l'auteur des violences. La personne qui signale n'est ni l'enquêteur, ni le juge.

Les bases du signalement

(Guide des bonnes pratiques du Ministère de la justice)

Les indicateurs d'alerte :

- Les révélations de l'enfant.
- Des lésions sur le corps de l'enfant laissent présumer des violences physiques (hématomes, traces de coups, traces de brûlures de cigarettes ou de morsure).
- Des troubles anormaux du comportement (anxiété, attitude, repli...) laissant envisager des violences d'ordre psychologique.
- Des brimades répétées et disproportionnées.
- Chez les enfants plus âgés, les symptômes de maltraitance se manifestent parfois par des fugues, des envies suicidaires, voire des tentatives de suicides et des passages à l'acte. Tous ces comportements traduisent des expressions de souffrance extrême. Certains signes laissent supposer des carences parentales graves (négligence de l'hygiène corporelle de l'enfant, signes

de malnutrition, manque de sommeil, absentéisme scolaire injustifié...)

Révéler la situation d'un enfant en danger

La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance qu'un enfant est en danger (article 434-1 du Code Pénal). Par ailleurs, le Code Pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6) ainsi que l'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2) La Haute Autorité de Santé fournit un formulaire type pour effectuer un signalement. Il est aussi possible de témoigner anonymement.

La levée du secret professionnel pour les mineurs victimes

L'article 226-13 du Code Pénal (relatif au secret médical) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou de privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.
- Art. 226-14 : La sécurité de l'auteur du signalement a été renforcée pour tous les personnels de santé : le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Le partage des informations entre professionnels de santé

Il est primordial de partager les informations entre médecins et psychologues, la loi le per

met et le recommande dans l'intérêt de l'enfant :

■ La loi du 5 mars 2007 aménage le secret professionnel pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation, et à la mise en œuvre des actions de protection :

par exception à l'article 226-13 du nouveau code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant »

A qui signaler ?

Deux systèmes de protection de l'enfance :

■ **La protection administrative** pilotée par le Président du Conseil Général dont dépendent les services d'Aide Sociale à l'Enfance. Elle intervient dès qu'il existe un risque de danger pour un enfant. Toute personne ou témoin de signes inquiétants peut signaler par téléphone, suivi d'un courrier auprès du Président du Conseil

Général, du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la ASE, des PMI.

■ **La protection judiciaire** assurée par le procureur de la République et le juge des enfants. C'est l'assistance éducative déclenchée lorsque l'état de danger est constaté, ou si les conditions de vie du mineur sont gravement compromises. Le signalement peut se faire par courrier ou par téléphone, en confirmant ensuite par écrit ou par déposition auprès de la brigade des mineurs, des services de police et de gendarmerie, du procureur de la République au tribunal de grande instance, du juge des enfants.

Et aussi

■ Appeler le 119 (Service National d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger). Anonyme et gratuit.

■ Porter plainte au commissariat, à la gendarmerie ou au procureur. Tout enfant a le droit d'avoir un administrateur *ad hoc* pour représenter ses intérêts.

■ Ecrire une lettre au défenseur des enfants.

■ Si vous êtes témoin ou victime de ce genre de faits, ou si, sur Internet, vous avez découvert des sites pédocriminels, vous pouvez les signaler par mail sur le site Pharos du Gouvernement à : : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosSI/>

Trouver de l'aide, ressources

■ **Association Le Monde à Travers un Regard**

Lutte et prévention contre l'inceste & la pédocriminalité (groupes de parole, ateliers artistiques, forum, expositions ...)

<https://www.lemondeatraversunregard.org>

■ Association Mémoire Traumatique & Victimologie

Information et lutte contre les violences :
<https://www.memoiretraumatique.org>

■ Allo Enfance Maltraitée

Tél : 119 appel gratuit 24h/24
<https://www.allo119.gouv.fr>

■ CNIDFF

Fédération Nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des Familles.
<https://fncidff.info/>

■ Mouvement Français Pour le Planning Familial

<https://www.planning-familial.org>

■ 08 Victimes

Tél : 116 006
victim@116006.fr
Géré par l'INAVEM qui vous orientera vers l'association d'aide aux victimes la plus proche
<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/116006-12126/>
<https://www.france-victimes.fr/>

■ Viols-Femmes-Informations

Tél : 0 800 05 95 95
Le numéro vert géré par le CFCV (Collectif féministe contre le viol) appel gratuit,
<https://cfcv.asso.fr>

■ Jeunes Violence Ecoute

Tél : 119 appel gratuit 24h/24
<https://www.jeunesviolencesecoute.fr>

■ Drogues Alcool Tabac Info Service

Tél : 113 et 0 800 23 13 13
<https://www.drogues-info-service.fr>
<http://www.tabac-info-service.fr>
MILDECA : <https://www.drogues.gouv.fr>

■ Fil Santé Jeune

Tél : 0800 235 236
ou depuis un portable au 01 44 93 30 74
Téléphone depuis un portable : 32 24 Des psychologues, des médecins et des juristes répondent aux jeunes de façon anonyme

■ SOS KRIZ

Tél : 0 800 100 811
<https://www.soskriz.org>

■ Prévention du suicide

- SOS Amitié Paris IDF
Tél : 01 42 96 26 26
<https://www.sosamitieidf.asso.fr>
- SOS Amitié France
Tél : 0 972 394 050
<https://www.sos-amitie.com>
- Suicide écoute
Tél : 01 45 39 40 00 (24h/24 7Jours/7)
écoute anonyme, apolitique et aconfessionnelle
<https://www.suicide-ecoute.fr>
- SOS Suicide Phénix
Tél : 01 40 44 46 45 (7j/7 de 13h à 23h)
<https://sos-suicide-phenix.org>

Le viol est une urgence médicale et judiciaire 24h/24 médicale car il nécessite des soins médicaux et psychologiques en urgence et une prévention (VIH, hépatite B et C, MST, grossesse), ainsi qu'un examen médico-légal pour établir un certificat médical de constatation de violences et rechercher des preuves (prélèvements, traces de violences). Il ne faut pas se laver. Le délai de possibilité pour prélever de l'ADN varie de 24h à 96h selon l'endroit du corps. Ces conditions se retrouvent rarement en cas d'inceste.

Achevé d'imprimer en Septembre 2022
par les Grandes Imprimeries

Signaux d'alerte et phrases assassines

Les violences sexuelles sur les mineurs

- Environ **20% des femmes** et **5 à 10% des hommes** disent avoir subi des violences sexuelles dans leur enfance, et 25 à 50% des enfants déclarent être physiquement maltraités. Par ailleurs, beaucoup d'enfants sont victimes de violence affective (parfois appelée violence psychologique) et de négligence. (OMS, août 2010)
- **45%** des violences sexuelles concernent des **enfants de moins de 9 ans**. (Etude Snatem 2001)
- L'Odas annonce que dans **30% des cas les enfants ont moins de 5 ans**, que **36% ont entre 6 et 11 ans**, que **34% ont entre 12 et 14 ans**. **1 fille sur 8 et 1 garçon sur 10** est victime d'un **abus sexuel** avant ses 18 ans ; **1 fille sur 25 et 1 garçon sur 33** déclare avoir subi un **viol** ou un **inceste** ; **1 agresseur sur 2 est un ami** ou une connaissance de la famille ; et enfin, chiffre stupéfiant, **8 fois sur 10** l'enfant est victime d'abus sexuels **répétés**...
- « On estime que durant toute leur enfance, **5 à 10% des filles et jusqu'à 5% des garçons sont victimes d'abus sexuels pénétratifs**, et qu'un nombre jusqu'à trois fois supérieur subit une forme quelconque d'abus sexuel », affirme le dernier rapport de l'Unicef, page 40 – Chapitre – Pays industrialisés (septembre 2009).
- Le risque relatif d'agressions sexuelles chez les handicapés est **multiplié par 3** par rapport à la population générale. (Salbreux et Charmasson ou Sullivan et Knutson, 2000)
- **72% des auteurs** de violences sexuelles sur mineurs signalés sont des personnes appartenant à la **famille**. (Etude Snatem 2001)
- **74% des personnes interrogées** pensent que ce sont des inconnus qui agressent sexuellement les enfants. (Dialogue européen, 1999 : L'abus sexuel des enfants en Europe ED. Conseil de l'Europe)

Livret de prévention distribué gratuitement.

Pour tout contact ou demande d'exemplaire :

Le Monde à Travers un Regard

eMail : contact-mtr@googlegroups.com

Site : <https://www.lemondeatraversunregard.org>

Forum : <https://parole-dor.forum-nation.com>

Membre du **COFRADE**

<https://www.cofrade.org>



Membre du Collectif pour l'Enfance

<http://collectifpourlenfance.fr>